



Arrêt

n° 341 728 du 24 février 2026
dans l'affaire X / I

En cause : X

**Ayant élu domicile : Au cabinet de Me J. HARDY,
Rue des Brasseurs, 30,
1400 NIVELLES,**

contre :

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais
par la Ministre de l'Asile et de la Migration**

LA PRESIDENTE F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 avril 2021, par X, qui déclare être de nationalité chinoise, tendant à la suspension et l'annulation de la « décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire et interdiction d'entrée », prise le 25 mars 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 30 avril 2021 avec la référence .

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 263 568 du 9 novembre 2021 cassé par le Conseil d'Etat

Vu l'ordonnance du 4 décembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 18 février 2026.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. HENNICO *loco* Me J. HARDY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AMRI *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a été autorisé au séjour dès l'année académique 2010-2011 en tant qu'étudiant doctorant à la VUB. Son titre de séjour est prolongé chaque année jusqu'au 31 octobre 2017.

1.2. Le 8 novembre 2017, la partie défenderesse a pris une décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire, laquelle a été notifiée au requérant en date du 17 novembre 2017. A la même date, la partie défenderesse a pris une interdiction d'entrée, sous la forme d'une annexe 13sexies, laquelle a été notifiée au requérant en date du 17 novembre 2017. Le Conseil a annulé ces décisions par un arrêt n° 219.250 du 29 mars 2019.

Le pourvoi en cassation introduit à l'encontre de cet arrêt a été accueilli par l'arrêt du Conseil d'Etat n° 246.980 du 6 février 2020.

1.3. Le 28 septembre 2018, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, sous la forme d'une annexe 13septies. Le recours en annulation introduit à l'encontre de cet acte a été accueilli par l'arrêt n° 219.251 du 29 mars 2019.

1.4. Suite à la cassation de l'arrêt 219.250, le recours a été renvoyé au Conseil et a été à nouveau accueilli par un arrêt d'annulation n° 241.399 du 25 septembre 2020.

Le requérant a été remis en possession d'une carte A valable jusqu'au 31 octobre 2021.

1.5. Le 25 mars 2021, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire et interdiction d'entrée.

Il s'agit de l'acte attaqué, lequel est motivé comme suit :

« En exécution de l'article 21 alinéa 1^{er} et l'article 7, alinéa 1^{er}, 13° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la loi du 15 décembre 1980), il est mis fin à votre séjour et il vous est enjoint de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen¹ sauf si vous possédez les documents requis pour vous y rendre, dans les 0 jours de la notification de la décision pour les motifs suivants :

Vous êtes arrivé sur le territoire belge en octobre 2010 en qualité d'étudiant doctorant. Vous y avez séjourné jusqu'en 2012 avant de rentrer en Chine. Vous êtes revenu en Belgique en 2015 toujours en qualité d'étudiant doctorant pour y poursuivre votre thèse. Vous êtes en possession d'une carte de séjour A valable jusqu'au 31/10/2021.

Il ressort cependant des notes de la Sûreté de l'Etat² du 20/10/2017, du 09/11/2018, du 22/11/2020 et du 11/01/2021 que vous constituez une menace pour la sécurité intérieure et extérieure de l'Etat.

En effet, vous êtes connu de la Sûreté de l'Etat dans le cadre de sa compétence juridique pour enquêter sur les activités d'ingérence et d'espionnage des services de renseignement étrangers en Belgique pour être activement impliqué dans des activités de renseignement au profit de la Chine, pour présenter des schémas de comportement caractéristiques des agents du renseignement et pour être également en contact avec des personnes connues par la Sûreté de l'Etat pour leurs liens avec les forces offensives étrangères (traduction libre du néerlandais). De plus, votre société Strafuture n'existe que sur papier. Elle n'a pas de réelles activités économiques. Le seul but de sa création semble être la consolidation de votre statut de séjour.

Il apparaît dès lors qu'en vertu de l'article 23 de la loi de 1980, vous représentez une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

Conformément à l'article 62§1 de la loi du 15 décembre 1980, vous avez été informé du fait qu'il était envisagé de mettre fin à votre séjour et la possibilité vous a été offerte, par voie d'un formulaire, de faire valoir les éléments pertinents qui sont de nature à empêcher ou à influencer la prise de décision. Vous avez rempli ce formulaire le 21/12/2020 et celui-ci a été envoyé à l'Office des Etrangers en date du 22/12/2020. Ajoutons que suite à ses diverses demandes, votre avocat a eu accès aux informations reprises dans votre dossier administratif en dates du 06/12/2017, du 01/12/2020, du 12/01/2021 et du 19/01/2021 via le service Publicité de l'Office des étrangers. Par le biais de ce même avocat, vous avez demandé la possibilité de produire une série de documents pour le 15/01/2021. En date du 05/01/2021, il lui a été répondu qu'il pouvait produire tous documents qu'il souhaitait avant cette date. Dans son mail du 21/01/2021, votre avocat est

¹ Il s'agit des autres Etats parties à la Convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985 relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, signée à Schengen le 19 juin 1990. La liste de ces Etats est consultable sur le site web dofi.ibz.be, rubrique « Contrôle aux frontières », rubrique « Informations », « LISTE DES ETATS MEMBRES EEE/EU/SCHENGEN ».

² La Sûreté de l'Etat, i.e. le service civil de renseignement et de sécurité, a, conformément à la loi organique du 30 novembre 1998 des services de renseignement et de sécurité, pour mission :

de rechercher, d'analyser et de traiter le renseignement relatif à toute activité qui menace ou pourrait menacer la sûreté intérieure de l'Etat et la pérennité de l'ordre démocratique et constitutionnel, la sûreté extérieure de l'Etat et les relations internationales, le potentiel scientifique ou économique défini par le Conseil national de sécurité, ou tout autre intérêt fondamental du pays défini par le Roi sur proposition du Conseil national de sécurité ;

*d'effectuer les enquêtes de sécurité qui lui sont confiées conformément aux directives du Conseil national de sécurité ;
de rechercher, d'analyser et de traiter le renseignement relatif aux activités des services de renseignement étrangers sur le territoire*

belge ;

d'exécuter toutes autres missions qui lui sont confiées par ou en vertu de la loi.

intervenu auprès de l'Office des étrangers pour signaler que vous continuiez de contester les accusations dont vous faites l'objet, invoquant le fait que les éléments concrets étaient très maigres. Il ajoute que rien n'était détaillé par rapport à votre comportement et que le fait d'être en contact avec des personnes qui ont elles-mêmes des liens avec les services de renseignements ne prouvait évidemment rien. Qu'au contraire, si vous étiez impliqué, vous éviteriez d'entrer en contact avec de telles personnes Il ne peut être supposé que vous avez connaissance de toutes les activités de ces tiers. Rien n'était par ailleurs précisé sur ceux-ci, de sorte que vous ne pouvez vous expliquer sur la nature de leurs relations. Que forcément, par vos fonctions académiques, et au vu de la longueur de votre séjour en Belgique, vous êtes en contact avec beaucoup de gens Hormis l'affirmation générale selon laquelle vous seriez activement impliqué dans les activités de renseignements au service de la Chine, rien n'est précisé sur ce que vous feriez concrètement, et en quoi vous présenteriez réellement une quelconque menace. Les affirmations relatives à la SPRL STRAFUTURE ne sont pas davantage détaillées. Vous n'aviez d'ailleurs pas obtenu de carte professionnelle pour lancer cette affaire. Rien n'atteste d'activités problématiques au travers de cette société. Ajoutons qu'aucun document complémentaire n'a été produit dans ce mail si ce n'est une note interne de l'office des étrangers.

Dans le questionnaire droit d'être entendu produit le 22/12/2020, vous déclarez ne pas souffrir d'une maladie qui vous empêche de voyager ou de rentrer dans votre pays de provenance, ne pas être marié ou avoir une relation durable en Belgique, dans votre pays d'origine ou ailleurs qu'en Belgique, ne pas avoir de la famille en Belgique, ne pas avoir d'enfant mineur en Belgique, dans votre pays d'origine ou ailleurs qu'en Belgique. Vous n'évoquez aucune attache en Belgique.

Vous déclarez effectuer des études doctorales en Belgique et être le gérant d'une société d'import-export et promotion «five art» et culture. Vous n'avez jamais travaillé dans votre pays d'origine ou ailleurs qu'en Belgique. Vous voulez poursuivre vos études de recherche et académiques en Belgique et en Europe. Vous ajoutez que voyager et participer à des congrès en Belgique et en Europe est vital pour votre activité et domaine de recherche. Vous pouvez retourner en Chine mais pas pour de longues périodes, ce qui mettrait à mal votre activité académique et professionnelle.

Il ne ressort donc nullement de ce questionnaire, ni de votre dossier administratif, qu'un retour au pays d'origine pourrait constituer une violation des articles 3 et 8 de la CEDH. Vous vivez en tant qu'isolé depuis votre arrivée sur le territoire belge en 2010. Il ressort également de votre dossier administratif que vous ne faites usage que de la langue anglaise dans vos contacts avec les administrations belges. Ainsi, des différents questionnaires droit d'être entendu que vous avez remplis, le 28/09/2018, le 01/10/2018, et le 21/12/2020, il apparaît que vous ne pouvez faire usage que de la langue anglaise, hormis votre langue maternelle qu'est le chinois. Il en est de même des échanges par email que vous avez eu avec l'administration communale de Woluwe-Saint-Lambert en date du 17/04/2019 et du 10/05/2019, ainsi que pour le mail du 04/06/2019 à l'attention de Monsieur Peter de Crem, du service plainte de l'Office des étrangers et du médiateur fédéral. Vous avez réclamé l'assistance d'un interprète chinois dans le cadre de vos recours devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Vous ne pouvez faire usage d'une des langues nationales malgré vos années de séjour en Belgique, ce qui limite fortement vos possibilités de nouer et de développer des relations sociales en Belgique.

En ce qui concerne vos activités professionnelles, notons qu'en date du 21/11/2017, le Service public régional de Bruxelles a refusé votre demande de carte professionnelle en vue d'exercer l'activité de gestionnaire de la SPRL S. T. I., entre autre parce que le projet tel que décrit dans la demande était vague et insuffisamment étayé par des éléments tangibles et que le dossier ne contenait pas d'informations sur les clients potentiels et futurs, les contacts avancés, les fournisseurs, les employés, etc. Vous avez introduit une nouvelle demande de carte professionnelle le 26/08/2019. Celle-ci a de nouveau été refusée le 27/04/2020. Ce refus a été confirmé en appel le 08/01/2021 par le Ministre de l'Emploi de la Région de Bruxelles- Capitale Bernard Clerfayt aux motifs que les éléments que vous aviez présentés à l'appui de votre demande n'étaient pas suffisamment concrets et cohérents que pour démontrer l'intérêt de votre projet pour l'économie régionale. De plus, le Ministre de l'Emploi a ajouté que le siège d'exploitation de votre société était établi à votre domicile et que le contrat de bail fourni à l'appui de votre demande prévoyait, en son article 10, que : « les lieux sont loués à usage de simple habitation et affectés au logement principal du seul preneur. Le preneur ne pourra changer cette destination, sous-louer en tout ou en partie, ni céder ses droits sur ceux-ci qu'avec le consentement écrit du bailleur. [...] » mais que vous n'aviez, d'une part, produit aucune attestation du bailleur démontrant que vous pouviez disposer des lieux en vue d'y exercer l'activité professionnelle projetée et que, d'autre part, il était étonnant qu'une activité professionnelle telle qu'envisagée, qui paraît à tout le moins impliquer la tenue de réunions, soit projeté dans un studio destiné à l'habitation.

La consultation de la banque carrefour démontre que le statut de cette SPRL est toujours actuellement actif. Le gérant/administrateur depuis le 31/03/2017 est W. P.. La SPRL S. T. I. qui ne peut être administrée par W.

P. maintien une existence alors qu'elle ne peut être exploitée. Cette existence est donc belle et bien fictive.

Quant à vos déclarations de gérance d'une activité d'import-export et promotion « five art » et culture, vous ne nous avez produit aucun élément attestant de l'existence même de cette société. Celle-ci est inconnue auprès de la banque carrefour. Que quoiqu'il en soit, vous n'avez pas démontré avoir reçu l'autorisation de gérer une société en tant qu'indépendant.

Par conséquent, au vu de ces éléments, l'argument d'une activité professionnelle en Belgique pour maintenir un droit de séjour ne peut être retenu. Votre expérience professionnelle, s'il y en a, peut être utilisé à votre retour dans votre pays d'origine. De plus, le fait d'être connu de la Sûreté de l'Etat pour des faits d'espionnage pèse plus lourd que le fait de gérer une ou plusieurs sociétés en Belgique.

Quant à votre cursus universitaire, la possibilité de pouvoir participer à des congrès et de voyager en Belgique ou en Europe ne réclame nullement une autorisation de séjour en Belgique. La consultation du site internet de la VUB, université auprès de laquelle vous êtes inscrit, mentionne que vous avez fait l'objet de 4 résultats de recherches. Aucun d'entre eux n'a été publié en Belgique. Ils ont été publiés à Londres en 2015, à Saint-Petersbourg et à Moscou en 2019 et à Vienne en 2020. La rédaction de votre thèse en faculté de droit et de criminologie ne demande pas le recours à un matériel spécifique mis à votre disposition par la VUB, tel que laboratoire ou matériels scientifiques. Vos recherches peuvent se poursuivre ailleurs qu'en Belgique. Vous avez d'ailleurs poursuivi vos travaux en Chine entre 2012 et 2015. Précisons que le droit à l'éducation ne signifie pas l'obligation générale de respecter le choix d'un étranger à poursuivre des études dans un Etat contractant. En effet, les contraintes au droit de l'éducation sont possibles pour autant que l'essence du droit à l'éducation ne soit pas compromise (CEDH 19 octobre 2012, nrs. 43370/04, 8252/05 en 18454/06, Catan e.a. v. Moldavie, par. 140). De plus, le droit à la scolarité n'est pas un droit absolu et ne signifie pas automatiquement qu'un titre de séjour sera délivré (CCE, nr. 125.845, du 20/06/2014).

De plus, Dolsis (application électronique qui permet à tous les services publics locaux, régionaux et fédéraux de consulter eux-mêmes les données de base de l'ONSS) nous informe que vous ne percevez aucune forme de revenus de la VUB lié à votre activité de doctorant. Vous bénéficiez d'ailleurs d'une bourses d'études fournies par vos propres autorités, confirmant par cela le maintien d'un lien avec la Chine.

Dans le cadre de votre recours devant le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 15/12/2017 (CCE 214 928), votre avocat déclarait que votre thèse de doctorat sera normalement finalisée et défendue en 2018. En 2021, votre thèse est toujours en travaux. Votre séjour limité à la durée des études peut ainsi être prolongé d'année académique en année académique. Malgré le retrait de votre document de séjour en 2017, vous n'avez pas quitté le territoire. Vous avez été inscrit en tant qu'étudiant auprès de la VUB chaque année académique depuis 2015, et cela malgré le retrait de votre titre de séjour. Vous avez ainsi pu poursuivre vos travaux. Votre thèse débutée en 2010 n'a cependant toujours pas été défendue après plus de 10 ans de recherche. Il est permis de s'interroger sur la réelle volonté de conclure vos travaux de recherche en Belgique.

L'inscription auprès d'une université belge pour poursuivre un 3ème cycle ne peut se faire qu'après obtention d'un diplôme universitaire. Le diplôme dont vous êtes détenteur auprès d'une Université chinoise peut aisément être valorisé en territoire chinois et cela malgré votre âge.

Quoiqu'il en soit, la menace que vous représentez pour la sécurité intérieure et extérieure de l'Etat et partant, à la sécurité nationale est telle que vos intérêts académiques et personnels ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de cette sécurité nationale. En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12/10/2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, §81 ; Cour EDH 18/02/1991, Moustaquim/Belgique, §43 ; C EDH 28/05/1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, §67).

Dans son mail du 17/12/2020, votre avocat mentionne qu'« à ce jour, rien n'établit que la Sûreté de l'Etat ne chercherait pas simplement à lui faire payer son refus de collaboration, puisque mon client a refusé de dénoncer des compatriotes, ce qui est parfaitement compréhensible, d'autant que cela lui vaudrait de sérieux problèmes. » Il y a lieu cependant de relever les déclarations de votre avocat dans votre recours du 15/12/2017 auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE 214 928) qui faisait état du fait qu'en août 2012, vous auriez été approché par un individu se présentant en tant qu'agent de la Sûreté de l'Etat belge et disant s'appeler 'Nick'. Il vous avait questionné sur les personnes issues de la communauté chinoise et qui résidaient en Belgique. Vous n'avez pas souhaité collaborer. Vous n'étiez même pas certain d'avoir effectivement affaire à un agent de la Sûreté de l'Etat. Votre style actuel plus assertif n'est nullement expliqué. D'ailleurs l'ensemble des accusations concernant la Sûreté de l'Etat ne sont nullement démontrées

par le moindre élément concret et probant autres que vos simples déclarations.

Dans son mail du 21/01/2021, votre avocat se contente de nier toute implication. Ainsi, quand il déclare que si vous étiez impliqué avec des personnes qui ont elles-mêmes des liens avec les services de renseignements, vous éviteriez d'entrer en contact avec elles. Votre avocat se contente d'inverser les choses pour tenter de vous dédouaner. C'est bien parce que vous avez des contacts avec des personnes qui ont des liens avec les services de renseignements (en plus de votre implication active dans des activités de renseignement au profit de la Chine et pour la présentation des schémas de comportement caractéristiques des agents du renseignement) que vous êtes impliqué comme le mentionne très clairement la Sûreté de l'état dans ses diverses notes.

Quoiqu'il en soit, il n'appartient pas à l'Office des étrangers de vérifier la véracité des informations données par les services de renseignements. L'Office des étrangers ne peut pas substituer sa propre appréciation des faits à celles des autorités compétentes, qui sont ici la Sûreté de l'Etat, ce qui excède les compétences qui lui sont dévolues dans le cadre du contrôle de légalité. Le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà rappelé que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'en expliquer les motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans la cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet (arrêt CCE 226 761 du 26/09/2019). Les services de renseignement nous transmettent leur conclusion, et ne sont pas obligés de nous transmettre les rapports ou données sur lesquelles ils se sont basés pour arriver à cette conclusion. Le simple fait que la/les source(s) des services de renseignement et police ne soit/soient pas explicitement indiquée(s) n'implique pas de supposer que l'information apportée par les services spécialisés est incorrecte.

Il ressort de manière continue des différentes notes de la Sûreté de l'Etat que vous constituez une menace pour la sécurité intérieure et extérieure de l'Etat et partant, à la sécurité nationale depuis au moins 2017. Cette menace est toujours actuelle comme en atteste la dernière information de la Sûreté de l'Etat du 11/01/2021.

La menace grave que vous représentez est telle que vos intérêts familiaux et privés ne priment pas vis-à-vis de la sauvegarde de la sécurité nationale.

Par votre comportement personnel, vous avez porté une atteinte grave à l'ordre public et à la sécurité nationale et votre présence dans le pays constitue sans aucun doute une menace grave, réelle et actuelle, affectant un intérêt fondamental de la société belge.

Sur base de ces éléments, nous pouvons donc en conclure que mettre fin à votre séjour en Belgique est une mesure nécessaire afin de protéger l'ordre et la sécurité publique, ainsi que la sécurité nationale dans notre pays car votre comportement est une menace grave, réelle et actuelle pour notre société.

Dès lors, il est mis fin à votre séjour avec ordre de quitter le territoire en exécution de l'article 21, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980.

En vertu de l'article 74/14, §3, 3° de la loi du 15.12.1980, qui s'applique en l'espèce, aucun délai ne vous est accordé pour quitter le territoire puisque, comme cela a été démontré plus avant, vous constituez une menace grave pour l'ordre public et la sécurité nationale.

En exécution de l'article 74/11, §1^{er}, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, vous êtes interdit d'entrée pour une durée de 8 ans sur l'ensemble du territoire Schengen sauf si vous possédez les documents requis pour vous y rendre (auquel cas l'interdiction n'est valable que pour le territoire belge) pour les motifs suivants :

L'ordre de quitter le territoire susmentionné est soumis à une interdiction d'entrée sur le territoire du Royaume. Comme vous présentez une menace grave pour la sécurité nationale, la durée de l'interdiction d'entrée est de 8 ans.

Il ressort des notes de la Sûreté de l'Etat du 20/10/2017, du 09/11/2018, du 22/11/2020 et du 11/01/2021 que vous constituez une menace pour la sécurité intérieure et extérieure de l'Etat.

En effet, vous êtes connu de la Sûreté de l'Etat dans le cadre de sa compétence juridique pour enquêter sur les activités d'ingérence et d'espionnage des services de renseignement étrangers en Belgique pour être activement impliqué dans des activités de renseignement au profit de la Chine, pour présenter des schémas de comportement caractéristiques des agents du renseignement et pour être également en contact avec des

personnes connues par la Sûreté de l'Etat pour leurs liens avec les forces offensives étrangères (traduction libre du néerlandais). De plus, votre société S. n'existe que sur papier. Elle n'a pas de réelles activités économiques. Le seul but de sa création semble être la consolidation de votre statut de séjour.

Il apparaît dès lors que vous représentez une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

Dans le questionnaire droit d'être entendu produit le 22/12/2020, vous déclarez ne pas souffrir d'une maladie qui vous empêche de voyager ou de rentrer dans votre pays de provenance, ne pas être marié ou avoir une relation durable en Belgique, dans votre pays d'origine ou ailleurs qu'en Belgique, ne pas avoir de la famille en Belgique, ne pas avoir d'enfant mineur en Belgique, dans votre pays d'origine ou ailleurs qu'en Belgique. Vous n'évoquez aucune attache en Belgique. Vous vivez d'ailleurs en tant qu'isolé depuis votre arrivée sur le territoire belge en 2010. Par la perception d'une bourse d'études payées par les autorités chinoises vous démontrez le maintien de liens avec votre pays d'origine.

Il ne ressort donc nullement de votre dossier administratif qu'un retour au pays d'origine pourrait constituer une violation de l'article 8 de la CEDH vu que vous vivez en tant qu'isolé depuis votre arrivée sur le territoire belge en 2010.

Vous déclarez effectuer des études doctorales en Belgique et être le gérant d'une société d'import-export et promotion «five art» et culture Vous n'avez jamais travaillé dans votre pays d'origine ou ailleurs qu'en Belgique. Vous voulez poursuivre vos études de recherche et académiques en Belgique et en Europe. Vous ajoutez que voyager et participer à des congrès en Belgique et en Europe est vital pour votre activité et domaine de recherche. Vous pouvez retourner en Chine mais pas pour de longues périodes, ce qui mettrait à mal votre activité académique et professionnelle.

En ce qui concerne vos activités professionnelles, notons qu'en date du 21/11/2017, le Service public régional de Bruxelles a refusé votre demande de carte professionnelle en vue d'exercer l'activité de gestionnaire de la SPRL S. T. I., entre autre parce que le projet tel que décrit dans la demande était vague et insuffisamment étayé par des éléments tangibles et que le dossier ne contenait pas d'informations sur les clients potentiels et futurs, les contacts avancés, les fournisseurs, les employés, etc. Vous avez introduit une nouvelle demande de carte professionnelle le 26/08/2019. Celle-ci a de nouveau été refusée le 27/04/2020. Ce refus a été confirmé en appel le 08/01/2021 par le Ministre de l'Emploi de la Région de Bruxelles- Capitale Bernard Clerfayt aux motifs que les éléments que vous aviez présentés à l'appui de votre demande n'étaient pas suffisamment concrets et cohérents que pour démontrer l'intérêt de votre projet pour l'économie régionale. De plus, le Ministre de l'Emploi a ajouté que le siège d'exploitation de votre société était établi à votre domicile et que le contrat de bail fourni à l'appui de votre demande prévoyait, en son article 10, que : « les lieux sont loués à usage de simple habitation et affectés au logement principal du seul preneur. Le preneur ne pourra changer cette destination, sous-louer en tout ou en partie, ni céder ses droits sur ceux-ci qu'avec le consentement écrit du bailleur. [...] » mais que vous n'aviez, d'une part, produit aucune attestation du bailleur démontrant que vous pouviez disposer des lieux en vue d'y exercer l'activité professionnelle projetée et que, d'autre part, il était étonnant qu'une activité professionnelle telle qu'envisagée, qui paraît à tout le moins impliquer la tenue de réunions, soit projeté dans un studio destiné à l'habitation.

La consultation de la banque carrefour démontre que le statut de cette SPRL est toujours actuellement actif. Le gérant/administrateur depuis le 31/03/2017 est WANG P.. La SPRL S. T. I. qui ne peut être administrée par W. P. maintien une existence alors qu'elle ne peut être exploitée. Cette existence est donc belle et bien fictive.

Quant à vos déclarations de gérance d'une activité d'import-export et promotion « five art » et culture, vous ne nous avez produit aucun élément attestant de l'existence même de cette société. Celle-ci est inconnue auprès de la banque carrefour. Que quoiqu'il en soit, vous n'avez pas démontré avoir reçu l'autorisation de gérer une société en tant qu'indépendant

Par conséquent, au vu de ces éléments, l'argument d'une activité professionnelle en Belgique pour maintenir un droit de séjour ou éviter une interdiction d'entrée ne peut être retenu. Votre expérience professionnelle, s'il y en a, peut être utilisé à votre retour dans votre pays d'origine. De plus, le fait d'être connu de la Sûreté de l'Etat pour des faits d'espionnage pèse plus lourd que le fait de gérer une ou plusieurs sociétés en Belgique.

Quant à votre cursus universitaire, la possibilité de pouvoir participer à des congrès et de voyager en Belgique ou en Europe ne réclame nullement une autorisation de séjour en Belgique. La consultation du site internet de la VUB, université auprès de laquelle vous êtes inscrit mentionne que vous avez fait l'objet de 4 résultats de recherches Qu'aucun d'entre eux n'a été publié en Belgique. Ils ont été publiés à Londres en 2015, à Saint-Petersbourg et à Moscou en 2019 et à Vienne en 2020. La rédaction de votre thèse en faculté de droit et de criminologie ne demande pas le recours à un matériel spécifique mit à votre disposition par la

VUB, tel que laboratoire ou matériels scientifiques. Vos recherches peuvent se poursuivre ailleurs qu'en Belgique. Vous avez d'ailleurs poursuivi vos travaux en Chine entre 2012 et 2015

De plus, Dolsis (application électronique qui permet à tous les services publics locaux, régionaux et fédéraux de consulter eux-mêmes les données de base de l'ONSS) nous informe que vous ne percevez aucune forme de revenus de la VUB lié à votre activité de doctorant. Vous bénéficiez d'ailleurs d'une bourses d'études fournies par vos propres autorités, confirmant par cela le maintien d'un lien avec la Chine.

Dans le cadre de votre recours devant le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 15/12/2017 (CCE 214 928), votre avocat déclarait que votre thèse de doctorat sera normalement finalisée et défendue en 2018. En 2021, votre thèse est toujours en travaux. Votre séjour limité à la durée des études peut ainsi être prolongé d'année académique en année académique. Malgré le retrait de votre document de séjour en 2017, vous n'avez pas quitté le territoire. Vous avez été inscrit en tant qu'étudiant auprès de la VUB chaque année académique depuis 2015, et cela malgré le retrait de votre titre de séjour. Vous avez ainsi pu poursuivre vos travaux. Votre thèse débutée en 2010 n'a cependant toujours pas été défendue après plus de 10 ans de recherche. Il est permis de s'interroger sur la réelle volonté de conclure vos travaux de recherche en Belgique.

L'inscription auprès d'une université belge pour poursuivre un 3ème cycle ne peut se faire qu'après obtention d'un diplôme universitaire. Le diplôme dont vous êtes détenteur auprès d'une Université chinoise peut aisément être valorisé en territoire chinois et cela malgré votre âge

Quoiqu'il en soit, la menace que vous représentez pour la sécurité intérieure et extérieure de l'Etat et partant, à la sécurité nationale est telle que vos intérêts académiques et personnels ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de cette sécurité nationale. En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12/10/2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, §81 ; Cour EDH 18/02/1991, Moustaqim/Belgique, §43 ; C EDH 28/05/1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, §67).

Dans son mail du 17/12/2020, votre avocat mentionne qu'« à ce jour, rien n'établit que la Sûreté de l'Etat ne chercherait pas simplement à lui faire payer son refus de collaboration, puisque mon client a refusé de dénoncer des compatriotes, ce qui est parfaitement compréhensible, d'autant que cela lui vaudrait de sérieux problèmes.» Il y a lieu cependant de relever les déclarations de votre avocat dans votre recours du 15/12/2017 auprès du Conseil du Contentieux des étrangers (CCE 214 928) qui faisait état du fait qu'en août 2012, vous auriez été approché par un individu se présentant en tant qu'agent de la Sûreté de l'Etat belge et disant s'appeler 'Nick'. Il vous avait questionné sur les personnes issues de la communauté chinoise et qui résidaient en Belgique. Vous n'avez pas souhaité collaborer. Vous n'étiez même pas certain d'avoir effectivement affaire à un agent de la Sûreté de l'Etat. Votre style actuel plus assertif n'est nullement expliqué. D'ailleurs l'ensemble des accusations concernant la Sûreté de l'Etat ne sont nullement démontrées par le moindre élément concret et probant autres que vos simples déclarations.

Dans son mail du 21/01/2021, votre avocat se contente de mer tout implication. Ainsi, quand il déclare que si vous étiez impliqué avec des personnes qui ont elles-mêmes des liens avec les services de renseignements, vous éviteriez d'entrer en contact avec elles. Votre avocat se contente d'inverser les choses pour tenter de vous dédouaner. C'est bien parce que vous avez des contacts avec des personnes qui ont des liens avec les services de renseignements (en plus de votre implication active dans des activités de renseignement au profit de la Chine et pour la présentation des schémas de comportement caractéristiques des agents du renseignement) que vous êtes impliqué comme le mentionne très clairement la Sûreté de l'état dans ses diverses notes.

Quoiqu'il en soit, il n'appartient pas à l'Office des étrangers de vérifier la véracité des informations données par les services de renseignements. L'Office des étrangers ne peut pas substituer sa propre appréciation des faits à celles des autorités compétentes, qui sont ici la Sûreté de l'Etat, ce qui excède les compétences qui lui sont dévolues dans le cadre du contrôle de légalité. Le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà rappelé que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'en expliquer les motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet (arrêt CCE 226 761 du 26/09/2019). Les services de renseignement nous transmettent leur conclusion, et ne sont pas obligés de nous transmettre les rapports ou données sur lesquelles ils se sont basés pour arriver à cette conclusion. Le simple fait que la/les source(s) des services de renseignement et police ne soit/soient pas explicitement

indiquée(s) n'implique pas de supposer que l'information apportée par les services spécialisés est incorrecte.

Par votre comportement personnel, vous avez donc porté une atteinte grave à l'ordre public et à la sécurité nationale et votre présence dans le pays constitue sans aucun doute une menace grave, réelle et actuelle, affectant un intérêt fondamental de la société belge. Il ressort donc qu'une interdiction d'entrée de 8 ans est justifiée. D'après ces éléments, nous pouvons donc conclure qu'une interdiction d'entrée de 8 ans en Belgique ne constitue pas une violation de l'article 8 CEDH et n'est pas disproportionnée par rapport aux faits commis. »

1.6. Le recours introduit auprès du Conseil a été rejeté par l'arrêt n°263.568 du 9 novembre 2021. Par l'arrêt n°262.453 du 21 février 2025, le Conseil d'Etat a cassé l'arrêt du Conseil précité.

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « de la violation du droit fondamental à la vie privée et familiale et de l'intérêt supérieur de l'enfant, protégés par les articles 8 CEDH et 7 et 52 de la Charte ; de la violation des droits de la défense, du droit fondamental à un recours effectif, protégés par l'article 47 de la Charte, lu en combinaison avec son article 52, du droit fondamental à une procédure administrative équitable, du principe général du respect des droits de la défense, du contradictoire et de l'égalité des armes, du principe audi alteram partem, du droit d'être entendu (principe de droit belge et de droit européen) ; de la violation des articles 7, 21, 23, 62,74/11,74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « LE ») ; de la violation des articles 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ; de la violation du principe de bonne administration, et particulièrement le devoir de minutie et de prudence ».

2.2. Après des considérations générales relatives aux dispositions et principes visés au moyen et le résumé des différentes composantes de son moyen, en ce qui apparait comme une deuxième branche intitulée « Défauts de motivation, défaut d'analyse minutieuse et disproportion », elle soutient notamment que l'acte attaqué ne fait pas référence à des atteintes telles que celles comprises dans la notion de sécurité nationale ni n'établit de telles atteintes de sa part, de sorte qu'il ne serait pas valablement motivé.

Elle ajoute que même à supposer que de telles atteintes soient reprises dans l'acte attaqué, elles ne sont pas dûment motivées ni évaluées sur la base d'éléments pertinents, vérifiés et vérifiables. Ainsi, le requérant précise qu'il n'est connu pour aucun fait d'ordre public et que son casier judiciaire est vierge et souligne que :

- il ne constitue nullement une quelconque menace ;
- on semble vouloir le sanctionner pour n'avoir pas accepté de collaborer avec les services de renseignements belges, ce qui est son droit le plus strict ;
- il a toujours eu à cœur de promouvoir une excellente image de la Belgique à l'étranger ;
- par ses recherches, il contribue au rayonnement international d'une université belge ;
- la poursuite de ses travaux de recherches requiert sa présence en Belgique ;
- il n'a jamais eu de problèmes avec les forces de l'ordre ou la justice belge et il adopte un comportement exemplaire.

La partie requérante estime que les notes de la Sûreté de l'Etat sur lesquelles se fonde la partie défenderesse sont plus que sommaires. Ainsi, le requérant précise que celle de 2017 est intervenue peu après son refus de rencontrer « Nick » qu'il soupçonne d'être lié à la Sûreté de l'Etat et que celle de janvier 2021 ne lui a pas été communiquée malgré ses demandes répétées mais qu'il ressort d'une note de la partie défenderesse qu'elle ne fait état que de l'existence de la société S. du requérant, laquelle n'existerait que sur papier afin de consolider son statut de séjour – ce que le requérant conteste.

Il conteste également les éléments selon lesquels il constituerait une menace pour la sécurité intérieure et extérieure de l'Etat :

- concernant son implication dans des activités de renseignements au profit de la Chine, il la conteste et soutient qu'elle n'est pas étayée ;
- pour ce qui est des schémas de comportements caractéristiques des agents de renseignement qu'il présenterait, il le nie également mais indique se trouver dans l'impossibilité de les contester utilement puisque rien ne précise les faits exacts qui lui sont imputés ;
- il ajoute que si le reproche qui lui est fait est d'avoir refusé de collaborer avec la Sûreté de l'Etat, il estime que ce motif n'est pas suffisant et qu'une telle collaboration constituerait une infraction pénale pour les autorités chinoises et l'exposerait à des sanctions lourdes ;
- en ce qui concerne ses contacts avec des personnes connues par la Sûreté de l'Etat en raison de leurs liens avec les forces offensives étrangères, il conteste avoir de tels contacts et ignore leurs activités ;
- sur sa société S., il explique que ce projet professionnel n'a pu se concrétiser dès lors qu'aucune carte professionnelle ne lui a été délivrée au vu des critères légaux mais nullement pour un motif de sécurité nationale et estime qu'il ne peut être tiré aucun argument de cette circonstance et encore moins lui imputer une menace.

Il critique le motif selon lequel la partie défenderesse estime qu'il ne lui appartient pas de vérifier la véracité des informations données par les services de renseignements et qu'elle ne peut substituer sa propre appréciation à celle de la Sûreté de l'Etat puisque selon lui, en considérant que la Sûreté de l'Etat serait l'autorité compétente pour juger de l'application des dispositions de la loi du 15 décembre 1980, ce serait la Sûreté de l'Etat qui substituerait sa propre appréciation à celle de la partie défenderesse, en violation des articles 21 et 23 de la loi.

Il soutient que cette dernière méconnaît ses obligations de minutie et de motivation en refusant de vérifier si les affirmations de la Sûreté de l'Etat reposent sur des éléments concrets et tangibles, alors qu'il lui appartient de vérifier si le seuil de la menace exigé par le législateur est atteint au vu des éléments du dossier administratif.

Il relève que la partie défenderesse ne se fonde à aucun moment sur un élément confidentiel dont elle aurait connaissance. Il allègue qu'elle tente d'opérer un renversement de la charge de la preuve en indiquant que la Sûreté de l'Etat n'est pas obligée de transmettre les rapports sur lesquels elle s'est fondée et que cela n'implique pas que l'information donnée est incorrecte alors qu'il revient à la partie défenderesse de motiver suffisamment l'acte attaqué s'il prend appui sur ces rapports.

Il indique que la partie défenderesse ne pourrait invoquer que sa position se fonde sur des informations confidentielles puisque les actes attaqués ne le mentionnent pas et que même si tel était le cas, il faudrait constater que :

- le caractère confidentiel des informations n'est pas attesté ;
- la motivation des actes attaqués ne fait état d'aucune confidentialité ;
- le fait que les informations qui émanent de la Sûreté de l'Etat, même si elles sont classées confidentielles, ne suffit pas à dispenser la partie défenderesse de son obligation de motivation et de communiquer les informations concrètes retenues à son égard. Il estime qu'en agissant comme tel, la partie défenderesse méconnaît la jurisprudence du Conseil d'Etat, de la Cour EDH et du Conseil.

Il conclut que la menace qu'il constituerait pour la sécurité nationale n'est pas établie ni par les motifs de l'acte attaqué ni par les pièces du dossier administratif car la partie défenderesse se bornerait à renvoyer aux notes de la Sûreté de l'Etat qui ne sont pas éclairantes quant au fait qu'il constituerait une menace.

Il ajoute que l'actualité de la menace qu'il constituerait n'est pas établie puisqu'elle est déduite uniquement de constats vagues posés par la Sûreté de l'Etat qui ne sont ni datés ni circonstanciés, et que la référence à des condamnations pénales est insuffisante pour attester de l'actualité de la menace.

Il se réfère à plusieurs arrêts du Conseil, notamment l'arrêt n° 241.399, du 25 septembre 2020, rendu en la présente cause, et estime que les actes attaqués présentent les mêmes défauts de motivation que les précédentes décisions qui ont été annulées.

3. Discussion.

3.1. Sur la deuxième branche du moyen, en l'espèce, l'acte attaqué constitue une décision de fin de séjour prise en exécution de l'article 21 de la loi précitée du 15 décembre 1980, lequel précise que :

« *Le ministre ou son délégué peut mettre fin au séjour d'un ressortissant de pays tiers admis ou autorisé au séjour pour une durée limitée ou illimitée pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale.* »

La décision attaquée relève qu' « Il ressort cependant des notes de la Sûreté de l'Etat du 20/10/2017, du 09/11/2018, du 22/11/2020 et du 11/01/2021 que vous constituez une menace pour la sécurité intérieure et extérieure de l'Etat.

En effet, vous êtes connu de la Sûreté de l'Etat dans le cadre de sa compétence juridique pour enquêter sur les activités d'ingérence et d'espionnage des services de renseignement étrangers en Belgique pour être activement impliqué dans des activités de renseignement au profit de la Chine, pour présenter des schémas de comportement caractéristiques des agents du renseignement et pour être également en contact avec des personnes connues par la Sûreté de l'Etat pour leurs liens avec les forces offensives étrangères (traduction libre du néerlandais). De plus, votre société [S.] n'existe que sur papier. Elle n'a pas de réelles activités économiques. Le seul but de sa création semble être la consolidation de votre statut de séjour.

Il apparaît dès lors qu'en vertu de l'article 23 de la loi de 1980, vous représentez une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. »

Il ressort des quatre notes émanant de la Sûreté de l'Etat datées des 20 octobre 2017, du 9 novembre 2018, du 22 novembre 2020 et du 11 janvier 2021 ce qui suit ;

La première note précise que :

« Onze dienst wenst u te melden dat de heer W.P. volgens onze analyse een gevaar vormt voor de inwendige en uitwendige veiligheid van de staat » (traduction libre : « Notre service souhaite vous communiquer que W.P. représente selon notre analyse une menace pour la sécurité intérieure et extérieure de l'Etat »).

La deuxième note vise à informer la partie défenderesse des résultats de son enquête menée dans le cadre de « sa compétence de pouvoir enquêter sur les activités d'ingérence et d'espionnage des services de renseignement étrangers en Belgique ».

Elle fait ainsi état du fait que :

« W. P. is actief betrokken bij inlichtingenactiviteiten ten voordele van China. W. vertoont gedragspatronen die kenmerkend zijn voor inlichtingenagenten.

W. P. is bovendien in contact met personen die door onze dienst gekend zijn wegens hun banden met buitenlandse offensieve diensten.

Op basis van bovengenoemd onderzoek, is onze dienst van mening dat W. P. een gevaar voor de inwendige en uitwendige veiligheid van de staat vormt.

Wij achten het noodzakelijk om uw diensten hieromtrent te informeren. »

(Traduction libre : « W. P. est activement impliqué dans des activités de renseignement au profit de la Chine.

W. présente des schémas de comportement typiques des agents du renseignement.

W. P. est également en contact avec des personnes connues par notre service pour leurs liens avec les forces offensives étrangères.

Sur la base des recherches ci-dessus, notre département estime que W. P. constitue une menace pour la sécurité interne et externe de l'Etat. Nous avons estimé qu'il était nécessaire d'informer vos services à ce sujet. »)

La troisième note est motivée comme suit :

« In het kader van onze bevoegdheid rond het bestrijden van spionage, wenst onze dienst U te informeren over activiteiten van W. P.

W. kwam voor het eerst naar ons land als student in 2010. Van 2010 tot 2012 was hij beursstudent voor een doctoraat in de politiek wetenschappen aan de VUB. Sindsdien is hij nog verscheidene keren terug naar België gekomen.

Betrokkene is bij ons gekend in het kader van onze wettelijke bevoegdheid tot onderzoek naar inmengings- en spionage activiteiten van buitenlandse inlichtingendiensten in België. Uit het inlichtingenonderzoek van onze dienst blijkt dat:

W. P. actief betrokken is bij inlichtingenactiviteiten ten voordele van China.

W. P. gedragspatronen vertoont die kenmerkend zijn voor inlichtingenagenten.

W. P. in contact is met personen die door onze dienst gekend zijn wegens hun banden met buitenlandse offensieve diensten. Op basis van bovengenoemd onderzoek, is onze dienst van mening dat W. P. een gevaar voor de inwendige en uitwendige veiligheid van de staat vormt”.

(Traduction libre: “Dans le cadre de notre compétence en matière de lutte contre l'espionnage, notre service souhaite vous informer sur les activités de W. P.

W. est venu pour la première fois dans notre pays comme étudiant en 2010. De 2010 à 2012, il était étudiant boursier pour un doctorat en sciences politiques à la VUB. Depuis, il est revenu plusieurs fois en Belgique.

L'intéressé nous est connu dans le cadre de notre compétence légale d'enquêter sur les activités d'ingérences et d'espionnage des services de renseignements étrangers en Belgique. De notre enquête de renseignements de notre service, il ressort que :

W P. est activement impliqué dans des activités de renseignement au profit de la Chine.

W. P. présente des modèles de comportement typiques des agents de renseignements.

W P est en contact avec des personnes que notre service considère comme des dangers pour la sûreté intérieure et extérieure de l'Etat. »)

Par sa quatrième note, la Sûreté de l'Etat informe la partie défenderesse concernant la société S. du requérant. Il y est précisé que :

« S. est la société de W. P.. W. est connu de notre service comme collaborateur des services de renseignements chinois. Lui et ses activités représentent un danger pour l'ordre public.

Quant à S., cette société existe uniquement sur papier. Selon nos informations, la société n'a pas de réelles activités économiques. Le seul but de sa création semble être la consolidation du statut de séjour de W.. ».

3.2. Le Conseil d'Etat a rappelé, dans l'arrêt 262.453 précité, que « L'article 21 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dispose : « Le ministre ou son délégué peut mettre fin au séjour d'un ressortissant de pays tiers admis ou autorisé au séjour pour une durée limitée ou illimitée pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale ».

Son article 23, § 1er, énonce, pour sa part :

« § 1er. Les décisions de fin de séjour prises en vertu des articles 21 et 22 sont fondées exclusivement sur le comportement personnel de l'intéressé et ne peuvent être justifiées par des raisons économiques.

Le comportement de l'intéressé doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent être retenues ».

Il résulte de ces dispositions que c'est au ministre ou à son délégué qu'il appartient d'examiner et d'apprécier si, au regard du comportement personnel de l'intéressé, qui doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société, des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale justifient qu'il soit mis fin à son séjour.

Si l'autorité peut fonder sa décision sur des éléments produits par divers services, dont les services de la Sûreté de l'État, elle ne peut s'abstenir d'exercer le pouvoir que lui confère la loi et abandonner l'exercice de sa compétence à ces autres services.

En l'espèce, le Conseil du contentieux des étrangers a décidé, au point 4.2.2 de l'arrêt attaqué, qu'« [i]l ne saurait être requis de la partie [adverse] qu'elle se prononce personnellement sur la pertinence ou la validité des appréciations de la Sûreté de l'Etat quant à la menace que peut constituer un individu » et que « la partie [adverse] ne pourrait substituer son appréciation à cet égard à celle de la Sûreté de l'Etat en ce que cette dernière conclut [que la partie requérante] constitue une menace pour la sécurité intérieure et extérieure de l'État ni remettre en cause ce constat ». Il a, par ailleurs, décidé, au point 4.2.4 de l'arrêt attaqué, que « dans le cadre de son pouvoir d'appréciation afin de décider s'il existe des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale justifiant qu'il soit mis fin au séjour [de la partie requérante] sur la base de l'article 21 de la loi [...] du 15 décembre 1980, la partie [adverse] a pu se fonder, à juste titre sur les notes de la Sûreté de l'Etat par lesquelles cette dernière conclut invariablement, suite à ses enquêtes, que [la partie requérante] constitue une menace pour la sécurité intérieure et extérieure de l'Etat et estimer qu'[elle] représente donc une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société ».

Il résulte de la lecture combinée de ces deux motifs que le premier juge a considéré que l'autorité visée à l'article 21 de la loi du 15 décembre 1980, précitée, pouvait s'abstenir de prendre connaissance des faits sur lesquels elle fonde sa décision et d'apprécier si ceux-ci sont ou non de nature à justifier, au regard des critères établis par l'article 23 de la même loi, qu'une décision de fin de séjour soit prise à l'encontre de la partie requérante pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale.

Ce jugeant, le Conseil du contentieux des étrangers a méconnu les articles 21 et 23 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Contrairement à ce que soutient la partie adverse, la circonstance que la décision de fin de séjour a bien été prise par l'autorité visée à l'article 21 de la loi n'implique pas que celle-ci a valablement exercé le pouvoir que lui confère cette disposition.

De même, le fait que l'article 21, précité, octroie un pouvoir d'appréciation à l'autorité n'implique pas que celle-ci peut en faire application sans s'assurer de la pertinence des motifs sur lesquels elle entend prendre sa décision, en se référant exclusivement aux notes émanant de la Sûreté de l'État. »

3.3. Il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse estime que la menace pour la sécurité intérieure et extérieure de l'Etat que constitue le requérant « ressort » desdites notes, dont elle résume brièvement le contenu, et en déduit qu'en vertu de l'article 23 de la loi de 1980, le requérant représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

Or, le Conseil constate qu'il ne ressort pas de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse ait pris connaissance des faits sur lesquels elle fonde sa décision et les ait appréciés afin de trancher la question si la prise d'une décision de fin de séjour se justifie ou non en l'espèce, se reposant sur les constats de la Sûreté de l'Etat. Or, conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat qui vient d'être rappelée, et aux articles 21 et 23 de la loi, il convient que la partie défenderesse exerce son pouvoir d'appréciation quant aux éléments sur lesquels elle fonde sa décision et qu'elle apprécie s'ils sont ou non de nature à justifier la prise d'une décision de fin de séjour. La partie défenderesse ne peut donc se borner à estimer qu'il ressort des notes de la Sûreté de l'Etat que le requérant constitue une menace pour la sécurité intérieure et extérieure de l'Etat.

Le moyen, en ce qu'il est pris de la violation des articles 21 et 23 de la loi est fondé.

3.4. De plus, le Conseil observe que les notes de la Sûreté de l'Etat sont très succinctes et ne contiennent aucune référence à un quelconque élément de preuve qui permettrait de fonder leurs conclusions, de sorte que le requérant n'est pas en mesure de contester ces faits allégués et que le Conseil est dans l'impossibilité de vérifier l'exactitude des motifs de la décision attaquée.

En effet, les informations qui figurent au dossier administratif et qui sont mentionnées dans l'acte attaqué ne peuvent être considérées comme circonstanciées. Les résultats de l'enquête dont il est fait état dans les rapports de la Sûreté de l'Etat ne sont nullement explicités et le Conseil ignore les raisons qui ont permis à ladite Sûreté de conclure que le requérant serait impliqué dans des activités de renseignement au profit de la Chine, si ce n'est qu'il serait en contact avec des personnes considérées comme des dangers pour la sûreté

de l'Etat, constat insuffisant et posé sans autre développement d'espèce. Il n'est dit mot du degré de l'implication du requérant dans les activités qui lui sont reprochées.

Relevons également que les notes de la sûreté de l'Etat ne figurent nullement au dossier administratif qui n'en contient que des extraits. Ainsi que rappelé *supra*, la circonstance que ces informations proviennent de la Sûreté de l'Etat n'exonère pas la partie défenderesse de son obligation de vérifier que le requérant constitue effectivement une menace grave pour la sécurité nationale sur la base de faits suffisamment démontrés. Par ailleurs, le Conseil estime que la partie défenderesse en se contentant d'informations qui ne font état d'aucun fait précis n'a pas effectué une recherche minutieuse des faits et n'a pas récolté tous les renseignements nécessaires à la prise de décision. En outre, la partie défenderesse ne conteste pas non plus que le casier judiciaire du requérant est vierge.

Il ressort de ce qui précède que la partie défenderesse a violé son obligation de motivation formelle des actes administratifs ainsi que son devoir de minutie.

3.5. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soutient qu' « Au vu des développements supra, c'est en vain que le requérant soutient que la partie adverse aurait violé l'article 21 de la loi du 15 décembre 1980 et son obligation de motivation formelle en estimant qu'il constitue une menace pour la sécurité nationale, sans l'établir. 3.1. En effet, tel que déjà exposé, la partie adverse se fonde sur les notes de la Sûreté de l'Etat des 20 octobre 2017, 9 novembre 2018, 22 novembre 2020 et du 11 janvier 2021 lesquelles concluent toutes que le requérant représente depuis 2017 et jusqu'au ce jour une menace pour la sécurité intérieure et extérieure de l'Etat. 3.1.1. Contrairement à ce que soutient le requérant, la partie adverse n'avait pas à étayer plus avant la décision querellée quant à la menace qu'il représente, dès lors elle n'a pas à substituer son appréciation à celle de la Sûreté de l'Etat en ce que cette dernière conclut qu'il constitue une menace pour la sécurité intérieure et extérieure de l'Etat ni à remettre en cause ce constat en procédant à une enquête ou en réexaminant les éléments que la Sûreté de l'Etat a récolté, éléments auxquels elle n'a d'ailleurs pas accès, ne relevant pas de sa compétence. [...] Les circonstances selon lesquelles le requérant n'est connu pour aucun fait d'ordre public – son casier judiciaire étant vierge – ; il ne constitue pas une menace mais semble être sanctionné pour n'avoir pas accepté de collaborer avec les services de renseignements belges, ce qui est son droit le plus strict ; il a toujours eu à cœur de promouvoir une excellente image de la Belgique à l'étranger ; par ses recherches, il contribue au rayonnement international d'une université belge ; la poursuite de ses travaux de recherches requiert sa présence en Belgique, sont sans aucune incidence sur le précédent constat. Il en est de même de ses explications et contestations concernant les différents faits repris dans les notes de la Sûreté de l'Etat, dès lors qu'il n'appartient ni à la partie adverse, ni à Votre Conseil de vérifier la véracité des constats posés par la Sûreté de l'Etat. Si le requérant entend remettre en cause les constats posés par la Sûreté de l'Etat, il lui appartient de saisir de l'autorité compétente – ce qu'il ne prétend pas avoir fait, alors qu'il a connaissance de sa position depuis le 6 décembre 2017, date à laquelle le dossier administratif a été communiqué à son conseil pour la première fois. La collecte des diverses informations obtenues par des méthodes spécifiques et exceptionnelles de recueil de données par les services de renseignement et de sécurité peut faire l'objet d'un contrôle par le Comité permanent R, lequel peut agir d'initiative ou notamment « à la suite du dépôt d'une plainte, qui, à peine de nullité, est écrite et précise les griefs, de toute personne qui peut justifier d'un intérêt personnel et légitime, sauf si la plainte est manifestement non fondée » 7. L'article 40 de la loi du 18 juillet 1991 organique du contrôle des services de police et de renseignements et de l'Organe de coordination pour l'analyse de la menace précise que le Service d'enquêtes des services de renseignement « examine les plaintes, dénonciations et requêtes des particuliers qui ont été directement concernés par l'intervention d'un service de renseignement, de l'Organe de coordination pour l'analyse de la menace ou d'un autre service d'appui ». Le Comité permanent R et ses services procèdent ainsi au « contrôle des méthodes spécifiques [qui] s'effectue sur la base de tout document utile produit par la commission ou dont le Comité permanent R demande la production » et il « dispose du dossier complet établi par le service de renseignement et de sécurité concerné, ainsi que de celui de la commission, et peut requérir du service de renseignement et de sécurité concerné et de la commission la communication de toute information complémentaire qu'il juge utile au contrôle dont il est investi. Le service de renseignement et de sécurité concerné et la commission sont tenus de répondre sans délai à cette demande » [...] 3.1.3. Par conséquent, dans le cadre de son pouvoir d'appréciation afin de décider s'il existe des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale justifiant qu'il soit mis fin au séjour du requérant sur pied de l'article 21 de la loi du 15 décembre 1980, la partie adverse a pu se fonder, à juste titre, sur les notes constantes depuis 2017 et récentes, la dernière datant du 11 janvier 2021, de la Sûreté de l'Etat par lesquelles cette dernière conclut invariablement, suite à ses enquêtes, que le requérant constitue « une menace pour la sécurité intérieure et extérieure de l'Etat » et estimer qu'il représente donc « une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société ». 3.2. En ce que le requérant allègue que la partie adverse tente d'opérer un renversement de la charge de la preuve en indiquant que la Sûreté de l'Etat n'est pas obligée de transmettre les rapports sur lesquels elle s'est fondée et que cela n'implique pas que l'information donnée est incorrecte alors qu'il revient

à la partie adverse de suffisamment motiver la décision querellée si elle prend appui sur ces rapports, l'argument se comprend mal. Tel qu'il ressort d'une simple lecture de la décision querellée, la partie adverse fonde sa décision sur les notes que la Sûreté de l'Etat lui a communiquées, dont la teneur est indiquée en termes de motivation, notes auxquelles le requérant a eu accès, et non sur les rapports sur lesquels s'est, elle-même, fondée la Sûreté de l'Etat. Ces divers rapports, enquêtes ou pièces sont propres à l'enquête qu'a menée la Sûreté de l'Etat et n'ont pas été transmis à la partie adverse, ne font pas partie du dossier administratif et ne pourraient, en tout état de cause, être divulgués sans accord exprès de la Sûreté de l'Etat. A cet égard, il apparaît clairement que la Sûreté de l'Etat n'a donné l'autorisation de communiquer que le contenu de sa note de routine. Ainsi, il ressort de la note de la Sûreté émise en 2018 que référence est faite à « [l']article 11, § 2, 1° de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel [lequel] permet la communication des données de la présente note à la personne concernée dans le cadre d'une procédure contentieuse (en cas de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers) ». Si le requérant veut avoir accès au dossier de la Sûreté de l'Etat, il lui appartient de s'adresser à cet organe de l'Etat. 3.3. L'allégation du requérant selon laquelle l'actualité de la menace qu'il constitue n'est pas établie dès lors qu'elle est uniquement déduite de constats vagues établis par la Sûreté de l'Etat qui ne sont pas datés ni circonstanciés, manque de sérieux. Tel que déjà relevé, la Sûreté de l'Etat considère depuis 2017 que le requérant constitue une menace pour la sécurité nationale intérieure et extérieure, ce qu'elle a confirmé, dans ses notes des 9 novembre 2018, 26 novembre 2020 et 11 janvier 2021. Le requérant ne peut donc prétendre ne pas constituer une menace actuelle pour la sécurité nationale. Pour le surplus, ni la partie adverse ni le Conseil du contentieux des étrangers ne peuvent se prononcer sur la motivation des avis de la Sûreté de l'Etat, qu'il ne leur appartient pas de remettre en cause. En ce qu'il fait valoir que la référence à des condamnations pénales est insuffisante pour attester de l'actualité de la menace, le grief se comprend mal dès lors que la partie adverse ne mentionne à aucun moment l'existence d'éventuelles condamnations dans son chef.». Cette argumentation n'est pas de nature à contredire les constats qui précèdent.

En effet, quant à l'argument selon lequel, il ne revient pas à la partie défenderesse de remettre en cause les informations de la Sûreté de l'Etat, le Conseil renvoie aux constats *supra* et rappelle que cette position ne saurait être admise dès lors que c'est bien à elle d'examiner s'il convient, en fonction des faits de la cause, de prendre ou non une décision de fin de séjour. En ce que la partie défenderesse prétend ne pas avoir accès aux éléments récoltés par la Sûreté de l'Etat, le Conseil observe qu'elle ne démontre pas qu'elle a cherché à obtenir toutes les informations auxquelles elle pouvait avoir accès et que les notes reçues de la Sûreté de l'Etat étaient les seuls éléments qui lui étaient accessibles. Le Conseil observe en outre que, ni dans la décision attaquée ni dans le dossier administratif, il n'est fait mention d'éléments de preuve auxquels la partie défenderesse n'aurait pas eu accès, de sorte que ce développement de la note d'observations s'apparente à une motivation *a posteriori* de la décision attaquée. Enfin, s'agissant de l'argument selon lequel il revient à la partie requérante de saisir l'autorité compétente, à savoir le Comité permanent R, le Conseil estime que l'existence de cette possibilité ne dispense pas la partie défenderesse de motiver adéquatement sa décision et de respecter son devoir de minutie.

3.6. La deuxième branche du moyen est, dans cette mesure, fondée et suffit à justifier l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.7. En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire, au vu de l'annulation de la décision mettant fin au séjour du requérant, et du fait qu'il appartient donc à la partie défenderesse d'examiner la situation du requérant afin de déterminer s'il y a lieu de prendre une nouvelle décision de fin de séjour à son encontre, le Conseil estime qu'il est indiqué, pour la clarté dans les relations juridiques et donc pour la sécurité juridique, de faire disparaître l'ordre de quitter le territoire attaqué de l'ordre juridique, qu'il ait ou non été pris valablement à l'époque.

En tout état de cause, rien n'empêchera la partie défenderesse de délivrer un nouvel ordre de quitter le territoire au requérant, le cas échéant, si elle met à nouveau fin à son séjour.

Il n'y a donc pas lieu d'examiner les développements exposés dans la requête relatifs à la seconde décision attaquée, qui à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

L'argumentation développée dans la note d'observations de la partie défenderesse n'est pas de nature à énerver le raisonnement qui précède, lequel fait suite à une évolution de la situation du requérant.

3.8. En ce qui concerne l'interdiction d'entrée, compte tenu de l'annulation de l'ordre de quitter le territoire attaqué, il s'impose également d'annuler la décision d'interdiction d'entrée, qui en est l'accessoire. L'interdiction d'entrée attaquée a bien été prise, sinon en exécution de l'ordre de quitter le territoire, en tout

cas dans un lien de dépendance étroit. Dès lors, l'interdiction d'entrée prise à l'encontre de la partie requérante, constituant une décision subséquente à l'ordre de quitter le territoire susmentionné, il s'impose de l'annuler aussi.

Il n'y a donc pas lieu d'examiner les développements exposés dans la requête relatifs à la troisième décision attaquée, qui ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

L'argumentation développée dans la note d'observations de la partie défenderesse n'est pas de nature à énerver le raisonnement qui précède, lequel fait suite à une évolution de la situation du requérant.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire et interdiction d'entrée, prise le 25 mars 2021, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre février deux mille vingt-six par :

M. BUISSERET, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. D. NYEMECK COLIGNON, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK COLIGNON

M. BUISSERET